

GE_GERICHTE ATA/635/2011 vom 11. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_635_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/635/2011 du 11 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/635/2011 del 11 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Lorsqu'une autorité administrative mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision. La voie du recours à la chambre administrative est dès lors ouverte en tout temps (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 - ; art. 4 al. 4 et 62 al. 6 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Sauf exception non réalisée en l'espèce, en cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer et la juridiction qui admet alors un tel recours renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (art. 69 al. 4 LPA).

Les conclusions de l'hoirie tendant à obtenir directement gain de cause au fond ne sont dès lors pas recevables à ce stade (ATA/498/2011 du 27 juillet 2011).

E. 3

Il n'y a pas lieu de considérer le recours comme une contestation de l'autorisation de construire adressée à une autorité incompétente et qui devait être transmise d'office au TAPI, juridiction ordinaire de recours en matière de loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05 ; art. 145 et ss LCI), en application de l'art. 64 al. 2 LPA, dès lors que l'hoirie est assistée d'un avocat qui s'est adressé en temps utile au TAPI à l'occasion de la première publication de l'autorisation litigieuse.

E. 4

Le recours est manifestement irrecevable (art. 72 LPA).

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'hoirie, soit pour elle Mesdames Danièle Guitton, Francine Martina, Arianne et Renée Alice Riesen ainsi que Monsieur Philippe Riesen, pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

- 4/5 - A/2760/2011

E. 5

Eu égard au caractère prévisible de cette issue et compte tenu du fait que ce n'est pas la première fois que l'hoirie, conseillée par un avocat, utilise une voie de droit vouée d'entrée de cause à l'échec (ATA/532/2011), l'attention des membres de celle-ci est attirée sur la teneur de l'art. 88 al. 1 LPA, en vertu duquel la juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action ou la demande est jugé téméraire ou constitutif d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi. Ils s'exposent désormais à

une telle amende en cas de nouvelle démarche téméraire ou abusive.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.